

Chère consœur, cher confrère, cher(e) assuré(e),

Vous nous alertez régulièrement à propos des nouvelles contraintes professionnelles imposées par les Etablissements dans lesquels vous exercez.

Vous nous avez informés récemment des demandes des Cliniques quant à la "délégation de signature". Selon elles, il s'agit de faciliter et fluidifier le parcours de soins.

Cette délégation de signature est en réalité une "délégation de prescription" qui engage votre responsabilité professionnelle.

En effet, les Etablissements souhaitent pouvoir utiliser cette délégation de signature pour prescrire des soins tels que des bons de transport mais aussi des prescriptions de matériel ou de soins de kinésithérapie.

Vous ne devez en aucun cas accepter ces délégations de signature.

Elles engagent votre responsabilité tant financière (dépenses d'assurance-maladie) que professionnelle et pénale.

Ces pratiques sont dangereuses et non conformes au Code de Déontologie et au Code de la Santé Publique.

Que ce soit au niveau professionnel, ou personnel, une délégation de signature engage toujours la responsabilité de celui qui l'a autorisée.

Prenez le temps de lire les articles du Code de la Santé Publique ci-dessous.

Toute l'équipe de Médirisq vous rappelle sa disponibilité et son écoute.

Bien fraternellement,

Dr Didier LEGEAIS
Directeur Général Cabinet MEDIRISQ
L'Assureur-Conseil des Professionnels de Santé
11 Place Victor Hugo
CS 10630
38026 GRENOBLE CEDEX 1
Tél. : 04 76 70 90 00
Fax : 04 76 70 90 01
Mail : contact@medirisq.fr

Voici quelques remarques et textes importants : réflexions pénales et code de déontologie :

En effet, la délégation de signature ne vise à transférer aucune capacité décisionnelle mais, uniquement, à faciliter l'organisation du service en permettant à une personne de signer pour le compte d'une autre les documents objets de la délégation. La délégation de signature n'a pour effet que de décharger matériellement le délégant d'une partie de ses tâches en lui permettant de désigner une personne qui prendra des décisions au nom du délégant. Le délégant conserve sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, pour tous les actes pris par délégataire. Le délégataire est habilité à exercer les pouvoirs du délégant, mais il n'en dispose pas. La délégation de signature peut être accordée à plusieurs personnes soit concomitamment soit en cascade. La délégation de signature est consentie par une personne à une autre personne. Tout changement dans la personne du délégataire ou du délégant a pour effet de rendre caduque la délégation. Cette délégation doit être notifiée aux personnes concernées.

Article 5 (article R.4127-5 du code de la santé publique)

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 8 (article R.4127- 8 du code de la santé publique)

Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Article 20 (article R.4127-20 du code de la santé publique)

Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins commerciales son nom ou son activité professionnelle.

Article 23 (article R.4127-23 du code de la santé publique)

Tout compérage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit.

Article 24 (article R.4127-24 du code de la santé publique)

Sont interdits au médecin :

- *tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;*
- *toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;*
- *la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.*

Article 29 (article R.4127-29 du code de la santé publique)

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article 34 (article R.4127-34 du code de la santé publique)

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Article 76 (article R.4127-76 du code de la santé publique)

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.